

# Votre protection sociale dans le cadre de la maternité

## Allocation de maternité par l'entremise de votre mutuelle

Cette allocation de maternité est payée par votre mutuelle et fait office de revenu de remplacement pour la période après l'accouchement pendant laquelle vous êtes 'inactive': le repos de maternité. Cette période s'élève à 8 semaines (9 semaines en cas de naissance multiple).

Vous percevez cette allocation de maternité si vous avez payé vos cotisations sociales d'indépendante du trimestre de la naissance de votre enfant et des trois trimestres précédents.

L'allocation est payée hebdomadairement et s'élève actuellement à € 383,24 par semaine. Vous ne devez pas prendre 8 ou 9 semaines consécutives. Vous pouvez prendre votre repos de maternité en plusieurs phases.

**Vous avez des questions à ce propos ou vous souhaitez obtenir un formulaire de demande? Contactez dans ce cas votre mutuelle.**

## Aide à la maternité sous la forme de titres-services

Les femmes ayant une activité d'indépendante ont droit à une aide à la maternité sous la forme de 105 titres-services, afin de les aider après la naissance de leur(s) enfant(s).

### Les conditions d'octroi:

- vous résidez en Belgique;
- vous avez payé les cotisations sociales des 2 trimestres précédant l'accouchement;
- vous prouvez la naissance de votre (vos) enfant(s) par un extrait de l'acte de naissance;
- votre enfant est inscrit dans votre ménage;
- vous nous envoyez le formulaire au moyen duquel nous demandons votre numéro d'inscription chez Sodexo.

Vous pouvez introduire la demande de titres-services par lettre, par courriel ou par dépôt à nos guichets. La demande peut être introduite à partir du 6e mois de votre grossesse jusqu'à la 15<sup>e</sup> semaine suivant votre accouchement.

Vous réunissez toutes les conditions posées? Dans ce cas, les titres-services peuvent être payés au plus tôt à partir du jour suivant l'accouchement.

**Vous trouverez le formulaire de demande de titres-services sur [www.xerius.be](http://www.xerius.be) > caisse d'assurances sociales > documents et brochures.**

**Vous avez des questions à ce propos? Contactez dans ce cas votre gestionnaire de dossier chez Xerius Caisse d'Assurances Sociales.**

## Allocation de naissance et allocations familiales

Tout indépendante qui a un enfant a droit tant à l'allocation de maternité qu'aux allocations familiales. Ces montants sont payés par votre caisse d'assurances sociales. Vous devez demander tant l'allocation de naissance que les allocations familiales via votre caisse d'assurances sociales.

L'allocation de naissance est destinée à couvrir les frais de l'accouchement. Vous pouvez faire une demande de paiement anticipé de cette allocation de naissance.

### Paiement anticipé

- Demande introduite au plus tôt à partir du 6e mois de la grossesse.
- Paiement de l'allocation de naissance à partir du 7e mois de grossesse ou 2 mois avant la date de naissance présumée, à condition que nous ayons reçu votre demande de paiement anticipé et un certificat médical.
- Vous trouverez le formulaire de demande sur: [www.xerius.be](http://www.xerius.be) > caisse d'assurances sociales > documents et brochures > Demande de paiement anticipé de l'allocation de naissance pour indépendants.

### À la naissance

Si vous n'avez pas demandé de paiement anticipé, vous devez, à la naissance de votre enfant, compléter le formulaire "Droit d'allocation de naissance et d'allocations familiales pour indépendants" et le faire parvenir à votre caisse d'assurances sociales.

Voir: [www.xerius.be](http://www.xerius.be) > caisse d'assurances sociales > documents et brochures > Droit d'allocation de naissance et d'allocations familiales pour indépendants.

### Des allocations familiales ordinaires sont accordées à tout enfant bénéficiaire

En fonction de votre situation, vous pouvez en outre avoir droit à diverses formes d'allocations familiales complémentaires ou majorées:

- Supplément d'âge
  - o Le supplément d'âge est payé en plus des allocations familiales ordinaires et/ou majorées et est lié à l'âge de l'enfant (entre 6 et 12 ans, entre 12 et 18 ans et à partir de 18 ans).
  - o Le premier ou unique enfant n'a pas droit au supplément d'âge.
- Prime de rentrée scolaire
  - o Pour tous les enfants bénéficiaires pour lesquels des allocations familiales ont été payées en juillet.
- Allocations familiales majorées pour:
  - o Les enfants d'un indépendant retraité (pour autant que les conditions soient réunies).
  - o Les enfants orphelins de père et/ou de mère (allocations d'orphelin).
  - o Les enfants handicapés jusqu'à 21 ans.
  - o Les enfants d'indépendants en incapacité de travail ou moins valides actifs.
- Complément aux allocations familiales pour les familles monoparentales.

### Vous avez des questions à ce propos?

Appelez notre équipe allocations familiales au 03 221 09 10 ou envoyez un courriel à l'adresse [allocationsfamiliales.independants@xerius.be](mailto:allocationsfamiliales.independants@xerius.be).